

Date de dépôt : 5 mai 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et M. Christian Grobet et Liliane Johner modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 1)

Rapport de majorité de M. Eric Bertinat (page 1)

Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 4)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Guy Mettan, s'est réunie le 16 janvier 2008 pour examiner le projet de loi 7572 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe, et M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, ont assisté aux travaux de la commission. C'est M^{me} Mina Prigioni qui a pris le procès-verbal.

Ce projet de loi a été déposé devant notre Parlement le 4 février 1997. Partant d'un constat inquiétant – l'article 77 de la loi sur l'administration des communes impose aux communes d'avoir un budget équilibré alors que l'Etat n'arrive pas lui-même à respecter cet audacieux objectif – les auteurs du projet de loi 7572 en déduisent que pareil objectif est manifestement excessif.

Aussi, ils proposent d'autoriser qu'une commune puisse voter un budget comportant un excédent de charges à concurrence maximale de ses amortissements, pour autant que cet excédent ne dépasse pas de 5% le

montant des recettes et soit couvert par sa fortune nette, respectivement que les intérêts annuels de sa dette ne dépasse 15% des recettes.

La Commission des finances, effarouchée sans doute par l'idée que le mauvais travail budgétaire du Conseil d'Etat puisse donner lieu à un assouplissement de la règle des budgets communaux équilibrés, a préféré passer sans trop débattre au vote d'entrée, malgré l'intervention d'un commissaire socialiste manifestement intéressé, lui, par la proposition de l'AdG.

Celle-ci a été refusée par 9 voix (1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC), 4 voix pour (3 S, 1 MCG) et une abstention (1 Ve).

Un rapport de minorité étant annoncé, c'est un débat de **catégorie II** qui sera tenu par le Parlement.

Projet de loi (7572)

modifiant la loi sur l'administration des communes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 77, al. 2 (nouvelle teneur) (al. 3 abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

² Toutefois, la commune peut adopter un budget comportant un excédent de
charges, à concurrence maximale de ses amortissements, pour autant et aussi
longtemps que:

- a) cet excédent ne dépasse pas de 5% le montant des recettes et soit
couvert par sa fortune nette;
- b) et que les intérêts annuels de sa dette ne dépassent pas 15% des
recettes.

Date de dépôt : 27 mai 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur l'administration des communes indique à son article 77 sur l'équilibre du budget :

¹ Le budget de fonctionnement de la commune doit être équilibré.

² Toutefois, la commune peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges à concurrence maximale de ses amortissements, pour autant que cet excédent soit couvert par sa fortune nette.

Et le règlement d'application stipule :

² Pour les communes qui présentent un budget comportant un excédent de charges, selon l'article 77 de la loi sur l'administration des communes, le plan financier doit en outre démontrer un retour à l'équilibre budgétaire dans un délai de quatre ans.

³ Pour les communes visées à l'alinéa 2 du présent article et dont le budget de fonctionnement excède 500 millions de F, le Conseil d'Etat peut proroger le délai de retour à l'équilibre budgétaire de quatre ans au plus.

Il est vrai qu'eu égard au budget actuel de la Ville de Genève et compte tenu de l'alinéa 3 du règlement d'application, les craintes des auteurs du projet sont amoindries.

Néanmoins, la proposition du projet de loi mérite que l'on y prête attention car pour les grandes communes une limitation telle que prévue leur permet de ne pas péjorer leur politique d'investissement et de répondre à leur responsabilité en matière de politique sociale. En effet, un dépassement de 5 % a le mérite d'ancrer un chiffre et surtout permet aux collectivités d'avoir une marge de manœuvre en période de récession. Par exemple, la possibilité de mener une politique anticyclique.

Alors que dans les milieux économiques on s'accorde à dire que ces politiques restrictives, que dis-je : archéo-libérales, ont montré leur limite à notre parlement, sa majorité de droite ne daigne ouvrir le débat, montrant ainsi une vision purement comptable de la société. L'important ce n'est pas l'exercice comptable mais le bien-être des citoyens et citoyennes de ce canton.

Travaux en commission

Les travaux en commission ont duré le temps nécessaire au rapporteur de minorité d'énoncer, dans un paragraphe de cinq lignes, les raisons pour lesquelles il était intéressant de se pencher sur le problème évoqué par ce projet de loi, soit deux minutes ! Après quoi le président, que dis-je, l'imperator de la commission ordonna l'entrée en matière, qui fut refusée par la droite dans sa plus large expression, Entente, UDC et MCG.

On peut prendre la mesure du sérieux avec lequel les travaux furent menés à la lueur de l'interrogation du rapporteur de majorité qui observa, après le vote de refus d'entrée en matière évidemment, « que la loi fait référence à la loi sur l'administration des communes qui date de 1984. Or, il pense que cette loi a dû être largement modifiée ». Et le Président de rajouter une couche en répondant qu'« effectivement, il ne s'agit peut-être plus du bon numéro d'article de loi, mais sur le fonds, il est toujours possible de modifier la loi par le biais d'un projet de loi » ?

Croyez-vous Mesdames et Messieurs les députés, que l'on prit le soin de consulter la loi ? Même pas. A quoi bon puisque détenir le pouvoir pour certains justifie que l'on bâcle les travaux en affichant un dédain s'apparentant à un manque de respect pour une initiative d'un groupe qui, bien que n'étant plus représenté au sein de notre Conseil, fut néanmoins élu par le peuple. C'est que l'on appelle de l'arrogance.

Mesdames et Messieurs, considérant l'intérêt de débattre sur le bien-fondé du projet qui nous est proposé, je recommande de voter l'entrée en matière.